

VD_OMNI AC.2022.0242 vom 22. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0242

FR: VD_OMNI AC.2022.0242 du 22 novembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0242 del 22 novembre 2022

Regeste

PATRIMOINE SUISSE VAUD/Municipalité de Concise, Direction générale des immeubles et du patrimoine, A. _____ | Confirmation du refus de la municipalité de révoquer le permis de démolir un bâtiment, en dépit de l'attribution à celui-ci d'une note 3, postérieurement à l'octroi du permis de démolir. La recourante savait, pendant la procédure de permis de démolir, qu'un recensement était en cours. Il lui appartenait de recourir contre l'octroi du permis de démolir en requérant une suspension de la procédure jusqu'à connaissance du nouveau recensement. Elle a cependant renoncé à ce recours et ainsi laissé le permis de démolir entrer en force, respectivement la constructrice bénéficiaire légitimement d'un permis de démolir exécutoire. Dans de telles conditions, seul un intérêt public particulièrement important pourrait conduire à la révocation du permis de démolir (c. 3). Un tel intérêt n'existe pas: les autorités communales ne peuvent imposer, pour des bâtiments en note 3, des prescriptions de conservation aussi sévères que s'il s'agissait d'immeubles en note 1 ou 2, et le jardin, également en note 3, n'est pas concerné par la démolition (c. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée concerne le refus de la municipalité de révoquer l'autorisation de démolition, entrée en force, délivrée en application des dispositions de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). En tant qu'elle porte sur cette question, la décision entreprise, rendue par l'autorité compétente pour accorder les permis de construire (art. 104 LATC), peut être contestée par la voie du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). a) Selon l'art. 75 al. 1 let. b LPA-VD, outre les personnes atteintes par la décision attaquée (let. a), a également qualité pour agir toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. A teneur de l'art. 63 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier. b) En l'espèce, l'un des objets destinés à être démolis a été placé selon le recensement cantonal en note 3, c'est-à-dire considéré comme intéressant au niveau local. Partant, la qualité pour recourir de la recourante – association d'importance cantonale qui, aux termes de ses statuts, se voue à la protection de la nature, des monuments et des sites – doit être reconnue. c) Pour le surplus, le recours respecte, outre le délai de trente jours, les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante reproche à la municipalité d'avoir violé son droit d'être entendue, au motif que l'autorité intimée n'aurait pas procédé à la pesée des intérêts requise. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 143 III 65 consid. 5.2; 141 V 557 consid. 3.2.1). En l'occurrence, la décision attaquée mentionne exclusivement l'omission de la recourante de former recours contre l'octroi du permis de démolition. La municipalité a toutefois complété sa motivation dans sa réponse du 21 septembre 2022 (cf. consid. 4d infra). Dans ces conditions, à supposer que la municipalité ait violé son devoir de motivation, ce vice est désormais guéri, la CDAP disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références).

E. 3

La recourante requiert la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend en particulier le droit pour le justiciable de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 8C_743/2020 du 30 juin 2021 consid. 5.2.1 et les références). b) En l'espèce, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, en particulier au vu de la fiche de recensement architectural. Il apparaît donc superflu de mener une inspection locale, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu de la recourante.

E. 4

L'objet du présent litige porte sur le refus de la municipalité de révoquer l'autorisation de démolition entrée en force relative au bâtiment ECA 134. Le litige ne concerne en revanche pas le bâtiment ECA 133, la recourante n'ayant pas requis sa conservation. a) La LPA-VD régit le réexamen des décisions administratives dans l'hypothèse où ce réexamen est requis par une partie (art. 64 et 65 LPA-VD). Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander le réexamen d'une décision entrée en force. L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou, si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La révocation peut se définir comme un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment d'un administré (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2 e éd, Bâle 2021, ch. 5.1 ad art. 64 LPA-VD; Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 213). Cette faculté provient du fait que la décision peut, en tant qu'acte unilatéral, être modifiée unilatéralement pour autant que certaines conditions soient

remplies (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.4.3 p. 382 ss). Même si l'art. 64 LPA-VD ne le prévoit pas expressément, une modification de la situation juridique ou des circonstances de fait postérieure à l'entrée en force d'une décision peut – voire, selon les cas, doit – également conduire l'autorité à entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision et parfois à procéder à une révocation de celle-ci (ATF 103 Ib 204 consid. 3; Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.4.3.2 p. 386). Cependant, la décision définit des rapports de droit et elle détermine ainsi la situation juridique d'administrés qui se fondent sur elle dans leurs activités propres. L'attente qu'ils peuvent placer dans la stabilité des relations créées par la décision est légitime et le droit protège cette attente. Le régime de la modification des décisions est par conséquent soumis à deux exigences contradictoires. D'où le principe selon lequel lorsque l'autorité constate une irrégularité, la modification (ou la révocation) n'est possible qu'après une pesée des intérêts dans laquelle l'intérêt à une application correcte du droit objectif est mis en balance avec l'intérêt à la sécurité juridique, respectivement à la protection de la confiance (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.4.3 p. 382 ss; ATF 137 I 69 consid. 3.3; 135 V 215 consid. 5.2). Sont notamment pertinents dans cette pesée d'intérêts le fait que la décision a créé un droit subjectif au profit de l'administré, que celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation ou que la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (cf. ATF 144 III 285 consid. 3.5; 143 II 1 consid. 5.1; 139 II 185 consid. 10.2.3 p. 202 s.; 137 I 69 consid. 2.3 p. 71 s.; 135 V 215 consid. 5.2 p. 221 s., et les références; CDAP AC.2020.0280 du 9 décembre 2021 consid. 1b). Par ailleurs, la doctrine retient que la procédure de réexamen ne doit pas être un moyen pour l'administré de réparer une omission – par exemple en provoquant une seconde décision – de rouvrir un délai de recours qu'il a négligé d'utiliser (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.4.4.2 p. 399). b) La recourante argue que le recensement en note 3 du bâtiment ECA 134, intervenu après l'entrée en force de l'autorisation de démolition, est un fait nouveau justifiant non seulement une entrée en matière sur la demande de réexamen, mais encore la révocation de cette autorisation de démolition. L'on ne peut que s'étonner du processus suivi par la recourante dans ce dossier. Il sied en effet de relever qu'elle a fait opposition le 12 octobre 2021 au projet de démolition du bâtiment ECA 134, en dénonçant précisément la sous-estimation de la valeur patrimoniale de la bâtisse en cause et en annonçant qu'elle en demanderait la réévaluation. Or, elle n'a formellement déposé la requête de recensement architectural auprès de la DGIP que quatre mois plus tard, soit le 9 février 2022. De surcroît, il lui aurait été loisible de recourir devant la CDAP contre la décision des 14 et 28 février 2022 délivrant le permis de démolir, en soutenant précisément qu'un tel recensement était en cours, respectivement en requérant une suspension de la procédure, conformément à l'art. 25 LPA-VD, jusqu'à connaissance de la nouvelle évaluation de la DGIP. Elle a toutefois délibérément renoncé à un tel recours, de sorte que le permis de démolir est entré en force. Elle a ensuite attendu que la DGIP l'ait informée du (nouveau) recensement le 25 mai 2022 pour demander la révocation du permis de démolir le

E. 7

juin 2022, à savoir plus de trois mois après la notification de la décision municipale. Enfin, elle n'a déposé que le 17 août 2022 le présent pourvoi formé contre la décision de la municipalité du 22 juin 2022. L'explication de la recourante quant à son omission de recourir, telle qu'exposée dans son acte de recours du 17 août 2022, n'est pas convaincante.

Elle expose en effet n'avoir pas recouru " vu que le bâtiment n'était ni recensé, ni inventorié " mais reconnaît avoir " formé opposition au projet de démolition du bâtiment ECA no 134 (parcelle n° 170), au motif que ce bâtiment nous paraissait digne de protection ". Les propos de la recourante sont dès lors en contradiction avec sa stratégie suivie jusqu'alors, l'opposition ayant précisément eu pour but de faire valoir l'intérêt de protection du bâtiment litigieux. Au demeurant, la recourante savait qu'un recensement était en cours et il lui appartenait, ne serait-ce que sous l'angle de la bonne foi, de sauvegarder la situation en formant un recours muni de l'effet suspensif légal, non pas de laisser la constructrice bénéficier légitimement d'un permis de démolir exécutoire, respectivement prendre des dispositions coûteuses ou commencer des travaux irréversibles. En ce sens, la recourante ne peut détourner maintenant la procédure de réexamen afin de tenter de réparer son omission de recourir. Dans la même ligne, et toujours sous l'angle de la bonne foi, il incombait à la recourante de recourir au plus vite contre le refus de la municipalité de révoquer le permis de démolir. Une telle décision n'étant pas susceptible d'effet suspensif légal, la passivité de la recourante confortait encore la constructrice dans sa certitude de pouvoir normalement commencer les travaux au bénéfice d'un permis exécutoire, ce qu'elle a du reste fait. Dans de telles conditions, seul un intérêt public particulièrement important pourrait conduire à la révocation du permis de démolir.

5. a) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la LPrPCI, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022. Les principes établis par l'ancienne loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS, désormais la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites [LPNS; BLV 450.11]) n'ont pas été fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application du 18 mai 2022 (RLPrPCI; BLV 451.16.1). La nouvelle législation reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors (arrêts AC.2021.0074 du 13 octobre 2022 consid. 7a/bb; AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a). Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 2). La LPrPCI comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI, dont l'inscription à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI) et le classement (art. 25 ss LPrPCI). Les art. 9 et 10 auxquels renvoie l'art. 4 al. 1 LPrPCI permettent en outre au département de prendre des mesures conservatoires, en particulier d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux. L'art. 14 LPrPCI prévoit expressément un recensement architectural permettant de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres (al. 1), une note étant attribuée à chaque objet recensé (al. 3). L'échelle des notes allant de 1 à 7 est maintenue dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le RLPrPCI, à son art. 8. A maintes reprises, la Cour de céans a eu

l'occasion de dire que l'inscription d'un objet au recensement architectural ne constitue pas une mesure de protection. Les notes attribuées dans ce cadre ont un caractère purement indicatif et informatif. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (cf. TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5 et 2.6; arrêts GE.2021.0205 du 10 octobre 2022 consid. 3a; AC.2020.0214 du 20 juillet 2021 consid. 3b/bb; AC.2017.0279 du 17 octobre 2018 consid. 3f/ee et les références). Il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions. Ainsi, selon l'art. 8 LPrPCI, il incombe aux communes de réglementer la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note 3, voire en note 4) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (let. a); dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (let. c). L'intervention du département est limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 64 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (cf. arrêts AC.2017.0298 du 10 décembre 2018 consid. 4; AC.2017.0035 du 25 octobre 2017 consid. 2d; AC.2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 3a). Par conséquent, les communes ne peuvent s'appuyer que sur la protection générale des art. 3 et 4 LPrPCI, sur l'art. 86 LATC et sur les normes communales d'esthétique et d'intégration pour refuser, au nom de la protection du patrimoine, des projets de démolition ou de transformation. Comme exposé ci-dessus, la note 3 est attribuée aux objets d'intérêt local ayant une importance au niveau communal. Par comparaison, l'art. 8 RLPrPCI octroie une note 1 aux objets d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis et une note 2 aux objets d'intérêt régional pour lesquels une mesure de protection est en principe requise. De même, selon la plaquette de la DGIP relative au recensement architectural, la note 3 se limite à signifier que le bâtiment mérite certes d'être conservé, mais qu'il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note, alors qu'il est recommandé, s'agissant des notes 1 et 2, que le monument ou l'édifice soit conservé dans sa forme et sa substance. Dès lors, pour les bâtiments en note 3, sous l'angle de la proportionnalité, respectivement de la pesée des intérêts entre protection du patrimoine immobilier et garantie de la propriété, les autorités communales ne peuvent imposer au constructeur des prescriptions de conservation aussi sévères que s'il s'agissait d'immeubles en note 1 ou 2 (arrêts CDAP AC.2021.0074 du 13 octobre 2022 consid. 7e; AC.2017.0460 du 9 janvier 2019 consid. 5; AC.2012.0114 du 26 février 2013 consid. 2). b) En l'espèce, la DGIP a recensé tant le bâtiment ECA 134 (dont la démolition est litigieuse) que le jardin, comme le permet l'art. 8 al. 4 RLPrPCI. Elle a donné la note 3 aux deux éléments. La DGIP ne les a en revanche pas fait inscrire à l'inventaire (art. 15 LPrPCI), ni ordonné leur classement (art. 25 LPrPCI) ou pris de mesures conservatoires (art. 9 LPrPCI). Dès lors, le bâtiment ECA 134 ne bénéficie pas de mesures de protection spéciales et la décision relative à sa démolition appartient entièrement à la commune - dans la mesure

exposée au consid. 5a supra - sans qu'une autorisation spéciale de la DGIP ne soit nécessaire (art. 21 al. 3 LPrPCI a contrario). c) Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD; arrêts AC.2021.0335 du 10 mai 2022 consid. 7b; AC.2021.0101 du 21 juin 2021 consid. 3b). d) La recourante reproche à la municipalité d'avoir ignoré la note 3 désormais attribuée au bâtiment ECA 134. Elle argue que ce bâtiment devrait être maintenu, la note 3 s'apparentant à une obligation de conservation. Elle relève que selon l'art. 6.4 al. 3 du nouveau RPGA adopté en 2019, " les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au «Recensement architectural cantonal») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. " La démolition du bâtiment ECA 134 serait ainsi interdite. Dans ses écritures du 21 septembre 2022, la municipalité souligne que les échanges intervenus avec la DGIP laissent présager qu'une révision du recensement architectural ne pourrait déboucher sur une note plus contraignante qu'une note 3, de sorte qu'elle avait considéré que la décision portant sur un permis de démolir resterait de sa compétence. Elle rappelle que les motifs d'octroi du permis de démolir avaient déjà été indiqués aux opposants lors de la séance de conciliation du 19 janvier 2022, à savoir que le bâtiment ECA 134 n'était pas entretenu, qu'il était laissé en très mauvais état et qu'aucun projet de rénovation ou de construction ne pourrait se concrétiser qui puisse intégrer l'objet existant compte tenu de ses caractéristiques. Elle confirme ces motifs et précise par ailleurs qu'elle n'entend pas révoquer un permis de démolir entré en force, délivré de longue date et en tous points valable. Quoi qu'en dise la recourante, la municipalité n'a pas méconnu ou négligé la note 3 désormais attribuée au bâtiment, mais a considéré que ce nouvel élément ne justifiait pas une révocation du permis de démolir. Ce choix ne traduit pas un abus de son large pouvoir d'appréciation. En effet, comme exposé ci-dessus, la note 3 n'implique pas de mesures de sauvegarde aussi incisives que s'il s'agissait de bâtiments en note 1 ou 2. De plus, le jardin également recensé en note 3, inscrit à l'ICOMOS depuis 2013, respectivement le paysage mentionné par l'ISOS (la parcelle étant située par l'ISOS dans une échappée dans l'environnement), seront préservés. L'art. 6.4 al. 3 du RPGA adopté et approuvé en 2019 sous réserve des arrêts de la CDAP et du Tribunal fédéral (cf. let. A supra), n'y change rien. Il n'est certes pas exclu que la municipalité aurait refusé le permis de démolir au terme de sa décision des 14 et 28 février 2022, ne serait-ce qu'en application de l'art. 49 LATC (étant précisé que selon le site internet de la commune, tout projet doit obligatoirement se conformer au règlement communal encore en vigueur de 1980, tout en tenant compte du RPGA de 2019), si le bâtiment en cause avait déjà bénéficié d'une note 3 à cette époque. Cela ne signifie toutefois pas que la municipalité soit tenue de revenir maintenant sur le permis de démolir en raison de cette nouvelle note, étant relevé que la situation réglementaire communale n'a nullement changé depuis février 2022. En particulier, on rappelle qu'au vu de la passivité préjudiciable de la recourante pendant et après la procédure initiale, seul un intérêt public particulièrement important imposerait la révocation du permis de démolir (cf. consid. 4 supra). Or, l'art. 6.4 al. 3 RPGA consacre certes la protection des bâtiments en note 3 en interdisant leur démolition, mais cela ne signifie pas encore que leur maintien relèverait

d'un intérêt public particulièrement important - comme tel pourrait être le cas d'un bâtiment en note 1 ou 2 -, au point de priver la constructrice d'un permis de démolir en force. Enfin, lorsqu'un bâtiment bénéficie d'une note 3, il est assurément préférable que le propriétaire présente simultanément la demande de permis de démolir et la demande de permis de construire exposant le projet final destiné à remplacer l'ancienne bâtisse (cf . AC.2019 .0155 du 24 novembre 2020 consid. 3; voir aussi AC.2020.0054 du 9 mars 2021 consid. 8c). L'absence d'un tel projet final ne permet toutefois pas de renverser la pesée des intérêts et supplanter la sécurité du droit et la confiance que les administrés - en l'occurrence la constructrice - peuvent avoir dans une autorisation de démolition entrée en force. Il est encore à relever que la municipalité est consciente de la valeur patrimoniale du site sous l'angle d u recensement architectural du jardin, de l'ICOMOS, de l'ISOS, ainsi que sa situation en bordure d'une voie historique et à proximité d'une parcelle protégée (bien-fonds 237). Elle n'ignore pas qu'elle devra en tenir compte dans l'examen du futur projet. La recourante sera libre de s'opposer, cas échéant, à la future autorisation de construire si elle considère que les critères de protection du patrimoine, d'intégration et d'esthétique ne sont pas remplis. Pour le surplus, l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné par la recourante (arrêt TF 1C_16/2021 du 1 er mars 2022) ne lui est d'aucune utilité puisque la situation procédurale est bien différente de la présente cause. En effet, dans l'arrêt cité, les opposants avaient précisément recouru contre le permis de démolir. La procédure de recours avait été suspendue dans l'attente de l'évaluation patrimoniale à mener par la DGIP et, une fois la note attribuée, la municipalité avait annulé le permis de démolir, en application de l'art. 83 LPA-VD. Il ne s'agissait dès lors pas d'une demande de réexamen visant la révocation d'une décision déjà entrée en force. 6. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la municipalité a refusé de révoquer l'autorisation de démolir des 14 et 28 février 2022. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision du 15 juin 2022 confirmée. La cause étant tranchée, la demande de mesure provisionnelle formulée par la recourante dans ses écritures du 14 novembre 2022 est sans objet. Succombant, la recourante supportera l'émolument de justice, légèrement réduit pour tenir compte du fait que la procédure s'est terminée sans audience (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu de lui accorder de dépens. Dès lors que la constructrice a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la recourante (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA). La municipalité ayant agi sans l'assistance d'un conseil, aucuns dépens ne lui seront alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.